



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°4 des vendredis 6 et 20 juillet 2018

Présents: Rachidi ISHAKA, Nadhirou YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED, Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE.

Absents Excusés: Aboudou AOULADI, Madi ABDOU MBOIBOI.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

Situation des clubs par rapport aux équipes des jeunes

La Commission Régionale d'Appel Sportif tient à saluer le travail exceptionnel réalisé par les commissions régionales de première instance pour l'avancement de notre Football.

1- Affaire : USJ TSARARANO (forfait général de son équipe U13)

Appel de l'USJ TSARARANO contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de l'USJ TSARARANO car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USJ TSARARANO par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'USJ TSARARANO conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U13 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de l'USJ TSARARANO car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.



Considérant que l'USJ TSARARANO à la date du 29 avril 2018 avait six (6) licences saisies sur Footclub et non cinq (5) comme le dit le PV N°4 de la CRJ.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe U13 de l'USJ TSARARANO a joué tous ses plateaux, l'équipe ne peut donc pas perdre les plateaux des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait mais par pénalité si elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanche 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra le plateau du 29 avril 2018 comme premier plateau joué en infraction.

Considérant après vérification des feuilles de plateaux de son équipe U13, l'USJ TSARARANO a fait participer des joueurs non licenciés lors du plateau du dimanche 29 avril 2018. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Les joueurs ci-après ont pris part au plateau du 29 avril 2018 sans être licenciés.

1- AHAMED CHAER (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)

2- ZAIDANI BACAR (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)

3- DAOUD ADELAM (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)

Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de l'USJ TSARARANO.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation au plateau des joueurs non licenciés**



2- Affaire : TCO MAMOUDZOU (forfait général de son équipe U13)

Appel de TCO de Mamoudzou contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de TCO MAMOUDZOU car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TCO MAMOUDZOU par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que TCO MAMOUDZOU conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U13 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de TCO MAMOUDZOU car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant que TCO MAMOUDZOU à la date du 29 avril 2018 avait cinq (5) licences saisies sur Footclub et non zéro (0) comme le dit le PV N°4 de la CRJ.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe U13 de TCO MAMOUDZOU a joué tous ses plateaux en alignant plus de cinq (5) joueurs, Ce qui constitue une fraude car certains joueurs ont joué sans licence.

Considérant que l'équipe ne peut perdre les matchs des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité car elle a pris part à toutes les rencontres des plateaux.



Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanche 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra le plateau du 29 avril 2018 comme premier plateau joué en infraction.

Considérant après vérification des feuilles de plateaux de son équipe U13, TCO MAMOUDZOU a fait participer des joueurs non licenciés lors du plateau du dimanche 29 avril 2018. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Les joueurs ci-après ont pris part au plateau du 29 avril 2018 sans être licenciés.

- 1- FAISSOIL ZARKACHE (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**
- 2- SAÏD KAMBI (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**
- 3- AHAMADA NOUAYAD (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**

Considérant que l'équipe U13 de TCO MAMOUDZOU a joué d'autres plateaux en étant infraction après la date du 29 avril 2018, la CRAS décide de faire évocation pour le plateau ci-dessous

- Plateau du 06 mai 2018

Les joueurs ci-après ont pris part au plateau du 06 mai 2018 sans être licenciés.

- 1- FAISSOIL ZARKACHE (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**
- 2- SAÏD KAMBI (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**
- 3- AHAMADA NOUAYAD (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**
- 4- HAMZA ABDALLAH (sur la feuille de plateau figure un numéro de licence inconnu)**

Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de TCO MAMOUDZOU.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation au plateau des joueurs non licenciés**



3- Affaire : ASOE DE CHICONI (forfait général de son équipe U15)

Appel de l'ASOE DE CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U15 de l'ASOE DE CHICONI car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de ASOE CHICONI par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'ASOE DE CHICONI conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U15 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U15 d'ASOE DE CHICONI car l'équipe a pris part aux rencontres des journées ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U15.

- 5^{ème} journée du 15 avril 2018.
- 6^{ème} journée du 22 avril 2018.
- 7^{ème} journée du 29 avril 2019.

Considérant qu'ASOE DE CHICONI à la date du 29 avril 2018 avait Six (6) licences U15 garçons et trois (3) licences U15 féminines. Dix (10) licences U13 et quatre (4) licences U12 saisies sur Footclub et non uniquement six (6) licences comme le dit le PV N°4 de la CRJ.

Considérant qu'ASOE DE CHICONI a suffisamment de licences U12-U13 et que les U13 peuvent compléter l'équipe U15 sans mettre en difficulté l'équipe U13 ;

Considérant qu'ASO ESPOIR CHICONI met en avant le fait de pouvoir compléter son effectif avec des licenciées féminines alors qu'aucune fille n'apparaît sur les feuilles de matchs.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 1 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 11, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'est pas présent sur le terrain.



Considérant que l'équipe U15 d'ASOE DE CHICONI a joué tous ses matchs et ne peut donc pas perdre les rencontres des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité si elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanche 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra la rencontre du 29 avril 2018 comme premier match joué en possible infraction.

Considérant après vérification des feuilles de match de son équipe U15, ASO ESPOIR CHICONI a fait participer un joueur non licencié lors du match du dimanche 29 avril 2018. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant qu'après la date du 29 avril 2018, l'équipe U15 d'ASO ESPOIR CHICONI a joué d'autres matchs, la CRAS décide de faire évocation pour les rencontres joués en infraction.

Considérant que l'équipe U15 d'ASO ESPOIR CHICONI a pris part aux rencontres ci-dessous en ayant fait participer des joueurs non licenciés. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

7^{ème} journée R2 U15 P.A du 29 avril 2018 : ASO ESPOIR vs AS PAPILLON D'HONNEUR

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- RACHIDI LATUF, licence N° 2 547 902 678 (qualifié à partir du 29 juin 2018)**
- 2- ABDOU ABDILLAH, licence N° 2 547 902 879 (qualifié à partir du 29 juin 2018).**
- 3- ABDOU ADAY, licence N° 2 547 902 966 (qualifié à partir du 29 juin 2018).**
- 4- ALI HOUSSENI KAYSSA, licence N° 9 602 198 033 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**
- 5- SAMY ALI SOILIH, licence N° 2 446 850 646.**
- 6- SOIHIBOU DINE ISSA, licence N° 2 548 283 364 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**
- 7- SOUMAILA HAIROUDIN, licence N° 2 548 291 237 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**
- 8- AMAD MOHAMADI, licence N° 9 602 185 908 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**

8^{ème} journée R2 U15 P.A du 01 mai 2018: MBOUINI E.C vs ASO ESPOIR CHICONI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- RACHIDI LATUF, licence N° 2 547 902 678 (qualifié à partir du 29 juin 2018)**
- 2- ABDOU ABDILLAH, licence N° 2 547 902 879 (qualifié à partir du 29 juin 2018).**
- 3- ZAIDINE ATTOUMANI, (le joueur n'apparaît pas dans la base de données foot 2000).**
- 4- MADI MBIROU MOHAMADI, (le joueur n'apparaît pas dans la base de données foot 2000).**
- 5- SAMY ALI SOILIH, licence N° 2 446 850 646.**
- 6- ANZIZ RIZIKI, (le joueur n'apparaît pas dans la base de données foot 2000).**
- 7- NOURDINE ISMAYNE, licence N° 9 602 197 727 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**
- 8- AMAD MOHAMADI, licence N° 9 602 185 908 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).**
- 9- MOUSTAKIMA NORDINE, (le joueur n'apparaît pas dans la base de données foot 2000).**
- 10- ALI MOHAMADI HADJI, (le joueur n'apparaît pas dans la base de données foot 2000).**



9^{ème} journée R2 U15 P.A du 06 mai 2018: ASO ESPOIR CHICONI vs ETOILE HAPANDZO

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- **SOIHIBOU DINE ISSA**, licence N° 2 548 283 364 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 2- **ABDOU ABDILLAH**, licence N° 2 547 902 879 (qualifié à partir du 29 juin 2018).
- 3- **NOURDINE ISMAYNE**, licence N° 9 602 197 727 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 4- **BOUCHOURANE MOUFIDHOU**, licence N° 9 602 198 030 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018)
- 5- **CHIBACO FAIDINE**, (le joueur n'apparaît pas dans la base de donné foot 2000).
- 6- **CLAUDE FOUGEROX VICTOR**, (le joueur n'apparaît pas dans la base de donné foot 2000).
- 7- **SOUMAILA HAIROUDIN**, licence N° 2 548 291 237 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 8- **AMAD MOHAMADI**, licence N° 9 602 185 908 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).

10^{ème} journée R2 U15 P.A du 13 mai 2018: FEU DU CENTRE vs ASO ESPOIR CHICONI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- **SOIHIBOU DINE ISSA**, licence N° 2 548 283 364 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 2- **ABDOU ABDILLAH**, licence N° 2 547 902 879 (qualifié à partir du 29 juin 2018).
- 3- **NOURDINE ISMAYNE**, licence N° 9 602 197 727 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 4- **BOUCHOURANE MOUFIDHOU**, licence N° 9 602 198 030 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018)
- 5- **CHIBACO FAIDINE**, (le joueur n'apparaît pas dans la base de donné foot 2000).
- 6- **RACHIDI LATUF**, licence N° 2 547 902 678 (qualifié à partir du 29 juin 2018)
- 7- **SOUMAILA HAIROUDIN**, licence N° 2 548 291 237 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 8- **ABDOU ADAY**, licence N° 2 547 902 966 (qualifié à partir du 29 juin 2018).
- 9- **HADJI TOUMBOU**, (le joueur n'apparaît pas dans la base de donné foot 2000).

11^{ème} journée R2 U15 P.A du 17 juin 2018: ASO ESPOIR CHICONI vs US OUANGANI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- **AMAD MOHAMADI**, licence N° 9 602 185 908 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 2- **ABDOU ABDILLAH**, licence N° 2 547 902 879 (qualifié à partir du 29 juin 2018).
- 3- **NOURDINE ISMAYNE**, licence N° 9 602 197 727 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018).
- 4- **BOUCHOURANE MOUFIDHOU**, licence N° 9 602 198 030 (qualifié à partir du 1^{er} juillet 2018)
- 5- **CHIBACO FAIDINE**, (le joueur n'apparaît pas dans la base de donné foot 2000).
- 6- **RACHIDI LATUF**, licence N° 2 547 902 678 (qualifié à partir du 29 juin 2018)
- 7- **ABDOU ADAY**, licence N° 2 547 902 966 (qualifié à partir du 29 juin 2018).

12^{ème} journée R2 U15 P.A du 24 juin 2018: ASO ESPOIR CHICONI vs FC SOHOA

La feuille de match n'a pas pu être vérifiée car la version reçue par mail à la Ligue est floue.

Considérant que le club ASO ESPOIR CHICONI en faisant participer des joueurs non licenciés à la date de la rencontre a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football. La Commission Régionale d'Appel Sportif fait évocation sur Les rencontre U15 du 29 avril 2018, du 06 mai 2018, du 13 mai 2018 et du 17 juin 2018, les matchs n'étant pas homologués car ASO ESPOIR CHICONI a une affaire en cours concernant le forfait de son équipe U15.



Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **Les rencontres ci-après sont perdues par pénalité par ASO ESPOIR CHICONI**
 - 7ème journée du 29 avril 2018 : ASO ESPOIR vs AS PAPILLON D'HONNEUR
 - 8ème journée du 01 mai 2018: MBOUINI E.C vs ASO ESPOIR CHICONI
 - 9ème journée du 06 mai 2018: ASO ESPOIR CHICONI vs ETOILE HAPANDZO
 - 10ème journée du 13 mai 2018: FEU DU CENTRE vs ASO ESPOIR CHICONI
 - 11ème journée du 17 juin 2018: ASO ESPOIR CHICONI vs US OUANGANI

ASO ESPOIR CHICONI : -1 point et 0 but (pour les six rencontres).
AS PAPILLON : 3 points et 3 buts
MBOUINI E.C : 3 points et 3 buts
ETOILE HAPANDZO : 3 points et 3 buts
FEU DU CENTRE : 3 points et 10 buts (l'équipe conserve les buts marqués
US OUANGANI : 3 points et 3 buts
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U15 d'ASO ESPOIR CHICONI.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation au plateau des joueurs non licenciés**

4- Affaire : MIRACLE DU SUD (forfait général de son équipe U13)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que MIRACLE conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U13 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.



Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant que MIRACLE DU SUD dans son courrier d'appel dit : « Conformément aux règlements généraux de la F.F.F,

Article 155 mixité :

1- Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et District.

2- Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines dans les conditions de l'article 136.3 des RGX.

Article 168

1- Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- ...

MIRACLE DU SUD fait valoir que sa catégorie U12-13 est complétée par des U11 et U14-U15F et donc dispose de suffisamment de joueurs pour participer aux rencontres. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD dit avoir complété son effectif U13 avec des joueuses U14-U15F, mais après vérification des feuilles de match, aucune fille n'a pris part aux rencontres mises en cause,

Considérant que l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD a joué ses plateaux en alignant des joueurs U11 pour compléter son équipe. Après vérification de la feuille de plateau du 29 avril 2018, il ressort que l'équipe MIRACLE DU SUD a fait participer aux rencontres des joueurs qui n'étaient pas qualifiés à prendre part aux rencontres car ils n'étaient pas licenciés. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.



- 1- **NAFION ABDALLAH CHAYAN** (sur la feuille de plateau figure un numéro de passeport)
- 2- **HAMADA OUSSELANE** et non **HAMADA HOUSLANE** comme marqué sur la feuille de match.
- 3- **HILA FAROUK** (joueur U10 non qualifié à prendre part à la rencontre)
- 4- **MCHINDRA MOUSTAKINE** (sur la feuille de plateau avec un numéro de carte d'identité).
- 5- **MCHINDRA NASTAINOU** (sur la feuille de plateau avec un numéro de carte d'identité)
- 6- **ABOU MADI CHARIF CHAFIK** (joueur U10 non qualifié à prendre part à la rencontre).

Considérant que les licences ci-dessus ont été saisies le 28 juin 2018 et à ce jour reste non validées car elles sont incomplètes.

Considérant que l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD a joué ses plateaux en alignant des joueurs qui n'étaient pas qualifiés à prendre part aux rencontres, Ce qui constitue une fraude car certains joueurs ont joué sans licence.

Considérant que MIRACLE DU SUD ne peut perdre les matchs des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité car l'équipe a participé à toutes les rencontres des plateaux.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra le plateau du 29 avril 2018 comme premier plateau joué en infraction.

Considérant que l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD a fait participer des joueurs non licenciés à un autre plateau après la date du 29 avril 2018, la CRAS décide de faire évocation pour le plateau ci-dessous

- Plateau du 06 mai 2018

Après examen des pièces versées au dossier,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de MIRACLE DU SUD.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation aux plateaux des joueurs non licenciés**



5- Affaire : FC YLANG KOUNGOU (forfait général de son équipe U13)

Appel de FC YLANG KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de FC YLANG KOUNGOU car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC YLANG KOUNGOU par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que FC YLANG KOUNGOU conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U13 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de FC YLANG KOUNGOU car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant que FC YLANG KOUNGOU à la date du 29 avril 2018 avait SIX (6) licences U13 saisies sur Footclub et non cinq (5) comme le dit le PV N°4 de la CRJ. De plus, FC YLANG KOUNGOU au 29 avril 2018 comptait également deux (2) licences U11 pour des joueurs qui jouent en U13 car le club n'a pas affilié d'équipe U11.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe U13 de FC YLANG KOUNGOU a joué tous ses plateaux, l'équipe ne peut perdre les matchs des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, par pénalité si elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.



Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra le plateau du 29 avril 2018 comme seul plateau joué en possible infraction.

Considérant après vérification que l'équipe U13 de FC YLANG KOUNGOU a fait participer le joueur **HOUMADI DJAMAEL (qui n'apparaît pas dans la base de donnée foot 2000)** au plateau du 29 avril 2018, la CRAS décide de faire évocation pour le plateau ci-dessous

Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de FC YLANG KOUNGOU.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation au plateau d'un joueur non licencié.**

6- Affaire : VSS HAGNOUNDROU (forfait général de son équipe U15)

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U15, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que VSS HANGNOUNDROU conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U15 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU car l'équipe a pris part aux rencontres des journées ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U15.

- 5^{ème} journée du 15 avril 2018.
- 6^{ème} journée du 22 avril 2018.
- 7^{ème} journée du 29 avril 2019.



Considérant qu'à la date du 29 avril 2018 VSS HAGNOUNDROU avait cinq (5) licences U15, neuf (9) licences U13 et une licence (01) licences U11 saisies sur Footclub.

Considérant que VSS HAGNOUNDROU dit avoir suffisamment d'effectifs en U13 pour jouer et compléter l'équipe U15;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 1 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

1- Concernant les compétitions de football à 11, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU a joué tous ses matchs, l'équipe ne peut donc pas perdre les rencontres des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais éventuellement par pénalité si elle a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra la date du 29 avril 2018 en cas d'infraction.

Considérant que l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU a joué ses rencontres en alignant des joueurs U13 pour compléter son équipe. Après vérification de la feuille de match du 29 avril 2018, il ressort que l'équipe VSS HAGNOUNDROU a bien fait participer des joueurs U13 pour compléter Son équipe U15.

Considérant que les joueurs ci-dessous apparaissent sur les feuilles de matchs U13 et U15 pour le weekend du 13 mai 2018. Ce qui constitue une entorse au règlement car un joueur ne peut prendre part à deux rencontres différentes le même jour avec deux catégories différentes.

- 1- MARI NASRI, licence N° 2 546 851 612**
- 2- MASSIALA ELPHAED, licence N° 2 546 873 619,**
- 3- MADI ABDOU MOHAMED, licence N° 2 547 185 638,**
- 4- ATTOUMANI IRCHAD, licence N° 2 546 851 616,**
- 5- HOUSSENI EL YAMINE, licence N° 2 546 873 619,**

Considérant que le club VSS HAGNOUNDROU en faisant participer des joueurs U13 à deux rencontres le même weekend (ce qui est contraignant pour les enfants) a enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football et les RGX. La Commission Régionale d'Appel Sportif fait évocation sur la rencontre U15 du 13 mai 2018, le match n'étant pas homologué car VSS HAGNOUNDROU a une affaire en cours en U15 concernant le forfait de son équipe U15.



Considérant que la feuille de match du plateau U13 du 29 avril 2018 n'a pas été déposée, ce qui n'a pas permis à la CRAS de comparer les feuilles de match U13 et U15 de ce weekend-là.

Considérant que l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU a pris part aux rencontres ci-dessous en ayant fait participer des joueurs non licenciés. Ce qui constitue une entorse aux RGX et au Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

9^{ème} journée R2 U15 P.C du 06 mai 2018 : VSS HAGNOUNDROU vs ENTENTE PAPILLON BLEU/NDRANAVI

Le joueur ci-dessous a pris part à la rencontre alors qu'il est de catégorie U16.

OUSSENI KARIM, licence N° 2 547 219 573.

11^{ème} journée R2 U15 P.C du 17 juin 2018 : VSS HAGNOUNDROU vs ASJ MOINATRINDRI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans être licenciés et en utilisant des numéros de licences de joueurs licenciés.

1- DAFIANE "FREI" (non licencié), numéro de licence utilisé : 2 546 173 670

2- AHMED NAIME (non licencié), numéro de licence utilisé : 2 547 885 991

3- IBRAHIM AMDOU (non licencié), numéro de licence utilisé : 2 547 885 994

Considérant que le club VSS HAGNOUNDROU en faisant participer des joueurs non licenciés et un joueur de catégorie supérieure aux U15 a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football. La Commission Régionale d'Appel Sportif fait évocation sur Les rencontres U15 du 06 mai, du 13 mai 2018 et du 17 juin 2018, les matchs n'étant pas homologués car VSS HAGNOUNDROU a une affaire en cours concernant le forfait de son équipe U15

Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **Les rencontres ci-après sont perdues par pénalité par VSS HAGNOUNDROU**
 - **9^{ème} journée du 06 mai 2018: VSS HAGNOUNDROU vs ENT. PAPILLON/NDRANAVI**
 - **10^{ème} journée du 13 mai 2018: BANDRELE FC vs VSS HAGNOUNDROU**
 - **11^{ème} journée du 17 juin 2018: VSS HAGNOUNDROU vs ASJ MOINATRINDRI**
 - VSS HAGNOUNDROU : -1 point et 0 but (pour les trois rencontres).**
 - ENT. PAPILLON/NDRANAVI : 3 points et 3 buts**
 - BANDRELE FC : 3 points et 9 buts (l'équipe conserve les buts marqués).**
 - ASJ MOINATRINDRI : 3 points et 3 buts**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U15 de VSS HAGNOUNDROU.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation aux matchs des joueurs en infraction.**



7- Affaire : BANDRELE FC (forfait général de leurs équipes U13 et U15)

Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait les équipes U13 et U15 de BANDRELE car elle a constaté qu'après les trois premières journées des championnats U13 et U15, le club n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre pour leurs catégories U13 et U15

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que BANDRELE FC conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général ses équipes U13 et U15 au motif qu'elles n'avaient pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général les équipes U13 et U15 de BANDRELE FC car l'équipe a pris part aux plateaux U13 et rencontres U15 sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part aux rencontres.

Considérant que BANDRELE FC à la date du 29 avril 2018 avait quatorze (14) licences U15, et 18 licences U12-U13 (6 garçons et 12 filles) saisies sur Footclub et non une (01) U13 et Trois (03) licences U15 comme le dit le PV N°4 de la CRJ.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

1- Concernant les compétitions de football à 11, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que BANDRELE FC n'a pas enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **BANDRELE FC a le nombre de licence suffisant pour participer aux plateaux U13 et rencontres U15. Par conséquent peut continuer à prendre part aux compétitions.**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire.



8- Affaire : FC SHINGABWE (forfait général de son équipe U13)

Appel de FC SHINGABWE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de FC SHINGABWE car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U13, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC SHINGABWE par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que FC SHINGABWE conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U13 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de FC SHINGABWE car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant que FC SHINGABWE à la date du 29 avril 2018 avait neuf (9) licences saisies sur Footclub (7 garçons et 2 filles) et non sept (7) comme le dit le PV N°4 de la CRJ.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe U13 de FC SHINGABWE a joué tous ses plateaux, l'équipe ne peut donc pas perdre les matchs des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité si elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra le plateau du 29 avril 2018 comme seul plateau joué en possible infraction.



Considérant après vérification des feuilles de plateaux que l'équipe U13 de FC SHINGABWE a fait participer le joueur **BACAR SOIYADI (qui est licencié en U14)** aux plateaux du 29 avril 2018, du 06 et du 10 mai 2018. La CRAS décide de faire évocation pour lesdits plateaux

Après examen des pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de FC SHINGABWE.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation aux plateaux d'un joueur de catégorie supérieur aux U13.**

9- DIABLES NOIRS (forfait général de son équipe U15)

Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U15 de DIABLES NOIRS car elle a constaté qu'après les trois premières journées du championnat U15, l'équipe n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de DIABLES NOIRS par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général son équipe U15 au motif qu'elle n'avait pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U15 de DIABLES NOIRS car l'équipe a pris part aux rencontres des journées ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U15.

- 5^{ème} journée du 15 avril 2018.
- 6^{ème} journée du 22 avril 2018.
- 7^{ème} journée du 29 avril 2019.

Considérant qu'à la date du 29 avril 2018 DIABLES NOIRS avait une (01) licence U15 saisie et validée sur Footclub. Il y'a cependant des licences incomplètes et par conséquent non validées.



Considérant que DIABLES NOIRS dit qu'en l'absence de licences pourtant demandées et non validées par la Ligue, les joueurs ont participé aux matchs munis des bordereaux utilisés pour la demande de licence en attente de leur validation;

Considérant qu'il ressort très clairement de la base de données footclub que seule une licence a été saisie le 19 avril 2018 et est validée. Il s'agit de MOUSSA AYAD licence N° 2 547 185 094.

Considérant que d'autres licences ont été saisies mais étaient soit incomplètes. Elles ne pouvaient donc pas être validées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 1 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

1- Concernant les compétitions de football à 11, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que l'équipe U15 de DIABLES NOIRS a joué tous ses matchs, l'équipe ne peut donc pas perdre les rencontres des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité si elle a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra la date du 29 avril 2018 pour la première infraction.

Considérant que DIABLES NOIRS a pris part aux rencontres ci-dessous en ayant fait participer des joueurs non licenciés. Ce qui constitue une entorse au règlement car un joueur ne peut prendre part à deux rencontres avec un bordereau sans que la licence ne soit validée.

7^{ème} journée R2 U15 P.A du 29 avril 2018 : DIABLES NOIRS vs MAHABOU SC

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 2- AHMADI ZAHIB, licence N° 2 546 965 216,
- 3- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 4- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 5- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 6- BOINA DJAWAD, licence N° 2 548 269 994,
- 7- ATTOUMANI ADAM, licence N° 2 548 291 216,
- 8- MOHAMED IYAD, licence N° 2 546 957 567,
- 9- ABDOU ASDINE, licence N° 9 602 197 145,
- 10- BADJA DJADID, licence N° 9 602 197 146,
- 11- ABDALLAH "SAIFFOUDINE" (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 12- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 13- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,



8^{ème} journée R2 U15 P.A du 01 mai 2018 : USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 2- AHMADI ZAHIB, licence N° 2 546 965 216,
- 3- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 4- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 5- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 6- BOINA DJAWAD, licence N° 2 548 269 994,
- 7- HAMIDOU NASSIM, licence N° 9 602 214 432,
- 8- MOHAMED IYAD, licence N° 2 546 957 567,
- 9- ABDOU ASDINE, licence N° 9 602 197 145,
- 10- CHEHA DJAWAD, licence N° 2 548 291 238,
- 11- ABDALLAH "SAIFFOUDINE" (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 12- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 13- DJAE BENAÏM, licence N° 2 546 965 247,
- 14- DJAFAR ZANDAN, licence N°

9^{ème} journée R2 U15 P.A du 06 mai 2018: DIABLES NOIRS vs TCO MAMOUDZOU

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 2- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,
- 3- IBRAHIMA ANICE, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club)
- 4- DJAE BENAÏM, licence N° 2 546 965 247,
- 5- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 6- BOINA BEN HADJ, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club)
- 7- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 8- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 9- AHMADI ZAHIB, licence N° 2 546 965 216,
- 10- AHMED NIZAIDOU (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 11- HAMIDOU NASSIM, licence N° 9 602 214 432,
- 12- ABDOU MADI NADINE, licence N° 2 547 178 610,
- 13- MADI IKRAM (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).



10^{ème} journée R2 U15 P.A du 13 mai 2018: ESPERANCE ILONI vs DIABLES NOIRS

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- HAMIDOU NASSIM, licence N° 9 602 214 432,
- 2- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 3- AHMED NIZAI DOU (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 4- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 5- AHMADI ZAHIB, licence N° 2 546 965 216,
- 6- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 7- SALIM DJOULDI, licence N° 9 602 197 143,
- 8- BOINA DJAWAD, licence N° 2 548 269 994,
- 9- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 10- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,
- 11- DJAE BENAÏM, licence N° 2 546 965 247,
- 12- IBRAHIMA ANICE, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club)
- 13- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 14- MADI IKRAM (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 15- ABDALLAH SAÏFFOUDINE (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).

La feuille de match compte 15 joueurs au lieu de 14 en championnats jeunes

11^{ème} journée R2 U15 P.A du 17 juin 2018: DIABLES NOIRS vs US KAVANI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- YAHAYA ABDOULAH, licence N° 2 547 185 091,
- 2- BOINA BEN HADJ, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club)
- 3- BADJA DJADID, licence N° 9 602 197 146,
- 4- SALIM DJOULDI, licence N° 9 602 197 143,
- 5- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 6- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 7- BOINA DJAWAD, licence N° 2 548 269 994,
- 8- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 9- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 10- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,
- 11- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 12- ATTOUMANI ADAM, licence N° 2 548 275 554,

Il existe aussi une licence ADAM ATTOUMANI dans la base de données footclub. La CRAS invite le club à demander la fusion des deux licences à la Ligue.



12^{ème} journée R2 U15 P.A du 24 juin 2018: USC LABATTOIR vs DIABLES NOIRS

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- AHMED NIZAIDOU (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 2- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,
- 3- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 4- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 5- HAMIDOU NASSIM, licence N° 9 602 214 432,
- 6- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 7- ABDOU ASDINE, licence N° 9 602 197 145,
- 8- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 9- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,
- 10- ABDALLAH SAIFFOUDINE (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 11- ABDOU MADI NADINE, licence N° 2 547 178 610,

13^{ème} journée R2 U15 P.A du 01 juillet 2018: DIABLES NOIRS vs OLYMPIQUE MIRERENI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- DAURIN SAMY, licence N° 2 547 916 139,
- 2- ATTOUMANI ADAM, licence N° 2 548 275 554,
- 3- ABDOU MADI NADINE, licence N° 2 547 178 610,
- 4- AHMED NIZAIDOU (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 5- SAID IBRAHIM, licence N° 9 602 196 848,
- 6- NAYAD NIZAIDOU (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 7- NAYAD KAZUWINI, licence N° 9 602 214 434,
- 8- HAMIDOU NASSIM, licence N° 9 602 214 432,
- 9- DJABIR SOUFIANE, licence N° 2 547 916 139,
- 10- MADI MAHADALI NADHUR, licence N° 9 602 197 153,
- 11- ABDALLAH SAIFFOUDINE (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 12- HASSANI MOUDJIBOU, licence N° 2 547 569 297,

Considérant que le club DIABLES NOIRS en faisant participer des joueurs non licenciés à la date de la rencontre a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football. La Commission Régionale d'Appel Sportif fait évocation sur Les rencontre U15 du 06 mai 2018, du 13 mai 2018, du 17 juin 2018, du 24 juin 2018 et du 01 juillet 2018, les matchs n'étant pas homologués car DIABLES NOIRS a une affaire en cours concernant le forfait de son équipe U15.

Après examen des pièces versées au dossier,



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **Les rencontres ci-après sont perdues par pénalité par DIABLES NOIRS**
 - 7ème journée R2 U15 P.A du 29 avril 2018 : **DIABLES NOIRS vs MAHABOU SC**
 - 8ème journée R2 U15 P.A du 01 mai 2018 : **USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS**
 - 9ème journée R2 U15 P.A du 06 mai 2018: **DIABLES NOIRS vs TCO MAMOUDZOU**
 - 10ème journée R2 U15 P.A du 13 mai 2018: **ESPERANCE ILONI vs DIABLES NOIRS**
 - 11ème journée R2 U15 P.A du 17 juin 2018: **DIABLES NOIRS vs US KAVANI**
 - 12ème journée R2 U15 P.A du 24 juin 2018: **USC LABATTOIR vs DIABLES NOIRS**
 - 13ème journée R2 U15 P.A du 01 juillet 2018: **DIABLES NOIRS vs OLYMPIQUE MIRERENI**

DIABLES NOIRS : -1 point et 0 but (pour les Sept rencontres).

MAHABOU SC : 3 points et 3 buts

USCJ KOUNGOU : 3 points et 5 buts (l'équipe conserve les buts marqués)

TCO MAMOUDZOU : 3 points et 3 buts

ESPERANCE ILONI : 3 points et 3 buts

US KAVANI : 3 points et 3 buts

USC LABATTOIR : 3 points et 7 buts (l'équipe conserve les buts marqués)

OLYMPIQUE MIRERENI : 3 points et 3 buts

- **D'annuler le forfait général de l'équipe U15 de DIABLES NOIRS.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation aux matchs des joueurs non autorisés.**

10- ASJ MOINATRINDRI (forfait général de leurs équipes U13 et U15)

Appel de l'ASJ MOINATRINDRI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait les équipes U13 et U15 de l'ASJ MOINATRINDRI car elle a constaté qu'après les trois premières journées des championnats U13 et U15, le club n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre pour leurs catégories U13 et U15

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de ASJ MOINATRINDRI par courriel pour le dire recevable en la forme ;



Considérant que l'ASJ MOINATRINDRI conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes qui déclare forfait général ses équipes U13 et U15 au motif qu'elles n'avaient pas le nombre de licences requis pour disputer les trois premières journées de son championnat.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général les équipes U13 et U15 de ASJ MOINATRINDRI car l'équipe a pris part aux plateaux U13 et rencontres U15 sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part aux rencontres.

Considérant que l'ASJ MOINATRINDRI à la date du 29 avril 2018 avait une (01) licence U13, et deux licences U11 pour prendre part aux plateaux. Pour la catégorie U15 le club comptait deux (02) licences validés et dont les joueurs étaient qualifiés à jouer à la date du 29 avril 2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

1- Concernant les compétitions de football à 11, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que les équipes U13 et U15 de ASJ MOINATRINDRI ont joué tous leurs matchs, elles ne peuvent perdre les rencontres des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité si le club a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission. La Commission Régionale d'Appel Sportif retiendra la date du 29 avril 2018 comme date de première infraction.

Considérant que les équipes U13 et U15 de l'ASJ MOINATRINDRI ont pris part aux rencontres ci-dessous en ayant fait participer des joueurs non licenciés. Ce qui constitue une entorse au règlement car un joueur ne peut prendre part aux rencontres avec un bordereau sans que celui-ci ne soit validé par la Ligue.

Pour les U13

Plateau du 29 avril 2018 A PASSI KELI.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences.

- 1- SOIHILI ARCHANE, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U13 du club).**
- 2- BACAR ABDALLAH RAZAKOU, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U13 du club).**
- 3- SOULA NAYEL, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U13 du club).**
- 4- ASSANI CHEHANN, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U13 du club).**
- 5- ASSANE KAMAL, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).**
- 6- A. SOILIH ANOUIRE, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).**



Pour les U15

8^{ème} journée R2 U15 P.C du 01 mai 2018: ENT PAPILLON/NDRANAVI vs ASJ MOINATRINDRI

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées ou sans licences.

- 1- HASSANI FARID, licence N° 2 547 901 541 (qualifié à partir du 07 mai 2018),
- 2- ABDOU SOILIH YACINE SAIDINA, licence N° 2 547 579 854 (qualifié à partir du 07 mai 2018)
- 3- BOINAMADI ATEO, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 4- SOULA NAYEL, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).

9^{ème} journée R2 U15 P.C du 06 mai 2018: ASJ MOINATRINDRI vs BANDRELE FC.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées ou sans licences.

- 1- HASSANI FARID, licence N° 2 547 901 541 (qualifié à partir du 07 mai 2018),
- 2- ABDALLAH HABIBOU, licence N° 2 547 887 848 (qualifié à partir du 07 mai 2018)
- 3- LAOU BACAR AYADA, licence N° 9 602 249 723 (Joueur de catégorie U16).
- 4- VELOU IKBAL, licence N° 2 547 324 661 (qualifié à partir du 22 juillet 2018).
- 5- DAHILOU DOULKAMAL, licence N° 9 602 248 362 (qualifié à partir du 22 juillet 2018).

10^{ème} journée R2 U15 P.C du 13 mai 2018: ASJ MOINATRINDRI vs MAHARAVO FC.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées ou sans licences.

- 1- RIZIKI ANTHOUMANI, licence N° 2 547 567 542 (Joueur de catégorie U16),
- 2- AZALI BACAR MOHAMED, licence N° 2 548 604 725 (Joueur de catégorie U16)
- 3- LAOU BACAR AYADA, licence N° 9 602 249 723 (Joueur de catégorie U16).
- 4- VELOU IKBAL, licence N° 2 547 324 661 (qualifié à partir du 22 juillet 2018).
- 5- ABDOU EL-HAMID, licence N° 2 546 872 264 (Joueur de catégorie U16).

13^{ème} journée R2 U15 P.C du 01 juillet 2018: ENT. NEIGE/TSIMKOURA vs ASJ MOINATRINDRI.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées ou sans licences.

- 1- SAÏD JOEL, licence N° 2 547 912 092 (**Joueur de catégorie U11**),
- 2- DAHILOU ABDEL, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).
- 3- LAOU BACAR AYADA, licence N° 9 602 249 723 (Joueur de catégorie U16).
- 4- VELOU IKBAL, licence N° 2 547 324 661 (qualifié à partir du 22 juillet 2018).
- 5- ABDOU SOILIH IMRANE, (n'apparaît pas dans la liste des licenciés U15 du club).

Après examen des pièces versées au dossier,



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
 - **Les rencontres ci-après sont perdues par pénalité par ASJ MOINATRINDRI**
 - 8ème journée R2 U15 P.C du 01 mai 2018 : PAPILLON/NDRANAVI vs ASJ MOINATRINDRI
 - 9ème journée R2 U15 P.C du 06 mai 2018: ASJ MOINATRINDRI vs BANDRELE FC
 - 10ème journée R2 U15 P.C du 13 mai 2018: ASJ MOINATRINDRI vs MAHARAVO FC
 - 11ème journée R2 U15 P.C du 17 juin 2018: VSS HAGNOUNDROU vs ASJ MOINATRINDRI
 - 13ème journée R2 U15 P.A du 01 juillet 2018: NEIGE/TSIMKOURA vs ASJ MOINATRINDRI
- ASJ MOINATRINDRI : -1 point et 0 but (pour les Cinq rencontres).**
ENT. PAPILLON BLEU/NDRANAVI : 3 points et 5 buts (l'équipe conserve les buts marqués)
BANDRELE FC : 3 points et 15 buts (l'équipe conserve les buts marqués)
MAHARAVO FC : 3 points et 3 buts
VSS HAGNOUNDROU : - 1 point pour ce match car il est déjà perdu par pénalité.
ENT. NEIGE/TSIMKOURA : 3 points et 4 buts (l'équipe conserve les buts marqués)
- **D'annuler le forfait général des équipes U13 et U15 de l'ASJ MOINATRINDRI.**
 - **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation aux matchs des joueurs non autorisés.**

11- AS NDRANAVI (forfait général de son équipe U13)

Appel de l'AS NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 de l'AS NDRANAVI car elle a constaté qu'après les trois premières journées de championnat U13, le club n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre pour la catégorie U13.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 de AS NDRANAVI car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant que AS NDRANAVI à la date du 29 avril 2018 avait six (6) licences U13 saisies sur Footclub et non quatre (4) comme le dit le PV N°4 de la CRJ. Le club a également un licencié U11.

Considérant que l'AS NDRANAVI est en entente avec l'AS PAPILLON BLEU dans toutes les catégories jeunes. L'entente porte le nom PAPILLON BLEU/NDRANAVI.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I alinéa 3 page 73 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football que :

3- Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13), un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe U13 de AS NDRANAVI a joué tous ses plateaux en entente avec PAPILLON BLEU, l'équipe ne peut donc pas perdre les matchs des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, car elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **D'annuler le forfait général de l'équipe U13 de l'AS NDRANAVI.**
- **AS NDRANAVI en attente avec AS PAPILLON BLEU a le nombre de licence suffisant pour participer aux plateaux U13 et par conséquent peut continuer à prendre part aux compétitions.**

12- ETINCELLES HAMJAGO (forfait général de son équipe U13)

Courrier reçu d'ETINCELLES HAMJAGO suite à la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°4 du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018

Rappel des faits :

La Commission Régionale des Jeunes qui s'est réunie le 26/05/2018 a décidé de déclarer forfait l'équipe U13 d'ETINCELLES HAMJAGO car elle a constaté qu'après les trois premières journées de championnat U13, le club n'avait pas le nombre minimum de licences requis pour disputer une rencontre pour sa catégorie U13.

Considérant que la CRJ dans son PV N°4 du 26 mai 2018 a déclaré forfait général l'équipe U13 d'ETINCELLES HAMJAGO car l'équipe a pris part aux plateaux ci-dessous sans avoir le nombre minimum requis de licences pour prendre part à une rencontre U13.

- Plateau du 15 avril 2018.
- Plateau du 22 avril 2018.
- Plateau du 29 avril 2019.

Considérant qu'ETINCELLES HAMJAGO, ne conteste pas la décision de la CRJ, mais souhaite continuer à jouer car d'autres licences ont été saisies pour compléter l'effectif.



Considérant que l'équipe U13 d'ETINCELLES HAMJAGO a joué tous ses plateaux, l'équipe ne peut donc pas perdre les plateaux des 15, 22 et 29 avril 2018 par forfait, mais par pénalité si elle a enfreint le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant également qu'à la date de la réunion de la CRJ du 26 mai 2018, les rencontres des dimanches 15 et 22 avril 2018 étaient déjà homologuées de fait le 30^{ème} jour et ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement en commission.

Considérant que l'équipe U13 a pris part aux rencontres ci-dessous en ayant fait participer des joueurs non licenciés. Ce qui constitue une entorse au règlement intérieur de la Ligue.

Plateau du 29 avril 2018 A HAMJAGO.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- RACHIDI LAKDAR, licence N° 2 547 210 801 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 2- MOUSSA RAYAN, licence N° 2 548 295 672 (qualifié à partir du 17 mai 2018).
- 3- ABDALLAH ASLANE, licence N° 2 547 187 665 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 4- MALIDE AMBIDINE, licence N° 2 546 856 907 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 5- ANLI ADEL, licence N° 2 547 574 789 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 6- BAHEDJA AIDAR, licence N° 2 547 958 076 (qualifié à partir du 22 mai 2018).

Plateau du 06 mai 2018 A ACOUA.

Les joueurs ci-dessous ont pris part à la rencontre sans licences validées.

- 1- RACHIDI LAKDAR, licence N° 2 547 210 801 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 2- MOUSSA RAYAN, licence N° 2 548 295 672 (qualifié à partir du 17 mai 2018).
- 3- ABDALLAH ASLANE, licence N° 2 547 187 665 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 4- MALIDE AMBIDINE, licence N° 2 546 856 907 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 5- ANLI ADEL, licence N° 2 547 574 789 (qualifié à partir du 22 mai 2018).
- 6- BAHEDJA AIDAR, licence N° 2 547 958 076 (qualifié à partir du 22 mai 2018).

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **ETINCELLES HAMJAGO peut continuer participer aux plateaux U13.**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes participation aux matchs des joueurs non autorisés.**

13- USC KANGANI et US MTSAMOUDOU (forfait général de leurs équipes U13)

Après vérification de l'extrait de PV N°4 de la Commission Régionale des Jeunes du 26/05/2018 notifié le 27/06/2018, la CRAS a constaté que les équipes de l'USC KANGANI et US MTSAMOUDOU ont le nombre de licences requis pour prendre part aux compétitions U13

La CRAS décide d'annuler le forfait général des deux équipes.



14- Affaire : TORNADE CLUB MAJICAVO vs ASC KAWENI (coupe de Mayotte U15)

Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes extrait du PV N°3 du 09 et 16 mai 2018 notifié le 18/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de TORNADE CLUB à celle de l'ASC KAWENI, match comptant pour le 1^{er} tour de la coupe de Mayotte U15, l'équipe de l'ASC KAWENI avait fait une réserve de qualification sur la participation à la rencontre du joueur ABDEREMANE Abdallah, licence N°9602180713, un autre joueur a pris part à la rencontre à la place de ABDEREMANE Abdallah.

*Après examen des pièces versées au dossier,
Après audition des Dirigeants et de l'arbitre bénévole de la rencontre.*

Considérant que l'ASC KAWENI affirme que le joueur a pris part à la rencontre même s'il a été effacé de la feuille de match.

Considérant que l'ASC KAWENI remet en cause la participation à cette rencontre de beaucoup de joueurs qui auraient joués sous fausse licence.

Considérant que TORNADE CLUB donne une version complètement différente et affirme que le joueur mis en cause a été enlevé de la feuille de match pour éviter tous soucis

Considérant que les versions des deux équipes sont différentes, la CRAS retient le témoignage de l'Arbitre car malgré qu'il soit bénévole, son rapport prévaut en cas de litige.

Considérant que l'Arbitre bénévole fournit par le club TORNADE CLUB affirme que le joueur n'a pas pris part à la rencontre et a été raillé,

Par ces motifs

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **TORNADE CLUB est qualifié pour le tour suivant.**



15- Affaire : AJM JUMEAUX vs TCHANGA SC du 14/04/2018 (Régional 1 6^{ème} journée)

Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait AJM JUMEAUX contre TCHANGA SC, match comptant pour la 6^{ème} journée du championnat R1, l'équipe de l'AS JUMEAUX avait fait une évocation sur la participation du joueur de TCHANGA SC, MOUSLIM Ibrahim, licence n°2547890668 qui a pris part à la rencontre alors qu'il était suspendu d'un match ferme dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline à travers son PV n°35 publié le 05 novembre 2017.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TCHANGA SC par courriel du 27/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

Considérant que le club de TCHANGA SC conteste la décision de la Commission Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par TCHANGA SC et donne le gain à l'AJM JUMEAUX

Considérant que l'équipe de TCHANGA SC fait valoir que :

Sur la forme, s'agissant d'une évocation, la Commission Régionale des Statuts et Règlement n'a pas convoqué le club de TCHANGA SC pour audition sur les faits et afin qu'il puisse se défendre, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Sur le fond, lors de la rencontre qui opposait FCM2 contre TCHANGA SC du 31/10/2017, match comptant pour le championnat DHT, le joueur mis en cause a écopé d'un seul carton jaune et non de deux cartons jaunes, c'est le joueur Said HASSANE qui a pris deux cartons jaunes lors de cette rencontre, la CRD à travers son PV n°35 a commis une erreur en suspendant Mouslim IBRAHIM.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match sur la rencontre FC MTSAPERRE 2 vs TCHANGA SC, le joueur en cause a écopé d'un carton jaune, c'est bien le joueur Said HASSANE qui était expulsé à la suite de deux cartons jaunes, c'est ce dernier qui devrait être suspendu par la Commission de Discipline.

Considérant que la Commission de Discipline a commis une erreur matérielle en suspendant Mouslim IBRAHIM d'un match dont l'automatique



Considérant que le joueur Said HASSANE, qui était expulsé lors de la rencontre FC MTSAPERRE 2 vs TCHANGA SC n'a pas pris part à la rencontre AJM JUMEAUX vs TCHANGA SC

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlement dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

Salime MDERE n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

16- Affaire : FOUFRE 2000 vs FC MTSAPERRE du 14/04/2018 (Régional 1 6^{ème} journée)

Appel de FOUFRE 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 du 09/05/2018 publié le 11/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait FOUFRE 2000 contre FC MTSAPERRE, match comptant pour la 6^{ème} journée du championnat R1, l'équipe de FC MTSAPERRE avait fait une évocation sur la participation du joueur de FOUFRE 2000, Antoissi ABDOU LIHARITI, licence n°2 543 839 593 qui a pris part à la rencontre alors qu'il était suspendu de cinq matchs par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire à travers son PV n°8 du 11/01/2018 publié le 29/01/2018.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FOUFRE 2000 par courriel du 21/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants de FOUFRE 2000 entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

A noter l'absence des dirigeants de FCM pourtant convoqués

Considérant que le club de FOUFRE 2000 conteste la décision de la Commission Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par FOUFRE 2000 et donne le gain à FCM.

Considérant que l'équipe de FOUFRE 2000 fait valoir que :



Sur la notification du CNOSF, en date du 04/04/2018, envoyée aux deux parties, c'est-à-dire à la ligue de Mayotte de football et à Antoisssi ABDYOU LIHARITI, le CNOSF a proposé à la ligue de Mayotte de rapporter la décision du 09/01/2018 de sa commission régionale d'appel disciplinaire. D'autre part, le conciliateur a rappelé, par un courrier d'accompagnement, les dispositions du code du sport, l'article R141-23 qui dispose que « les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification.

Considérant que sur les conclusions du CNOSF, celui-ci proposait à la ligue de Mayotte de rapporter la décision du 09/01/2018 de sa commission régionale d'appel disciplinaire

Considérant que les deux parties ont été notifiées le 04/04/2018

Considérant que l'opposition formulée par la ligue de Mayotte de football est envoyée par courriel que le 17/04/2018

Considérant que la rencontre qui opposait Foudre 2000 contre FC MTSAPERRE a eu lieu le 14/04/2018, soit avant s'oppose de la proposition du CNOSF

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlement dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

17- Affaire : ENFANTS DU PORT vs FEU DU CENTRE du 14/04/2018 (R3 Poule NORD 6^{ème} journée)

Appel des ENFANTS DU PORT contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 du 09/05/2018 publié le 11/06/2018

Rappel des faits:

Lors de la rencontre qui opposait ENFANTS DU PORT contre FEU DU CENTRE, match comptant pour la 6^{ème} journée du championnat R3, l'équipe de FEU DU CENTRE avait fait une évocation sur la participation du joueur des ENFANTS DU PORT, Ahmed SALIM SALIM, licence n°2 547 178 072 qui a pris part à la rencontre alors qu'il était suspendu d'un match ferme par la Commission Régionale de Discipline à travers son PV n°35 du 02/11/2017.

La commission,

Jugeant en appel ;



Pris connaissance de l'appel des ENFANTS DU PORT par courriel du 15/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

Considérant que le club des ENFANTS DU PORT conteste la décision de la Commission Statuts et Règlements PV N°1 du 09/05/2018 publié le 11/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par les ENFANTS DU PORT et donne le gain à FEU DU CENTRE.

Considérant que l'équipe des ENFANTS DU PORT fait valoir que :

Le joueur en cause était bien suspendu d'1 match ferme, par la commission régionale de discipline dans son PV n°35 du 02/11/2017, avec date d'effet le 06/11/2017, mais comme le joueur a pris part à la rencontre ENFANT DU PORT contre FOUDRE 2000 du 08/11/2017, match comptant pour les ¼ de finale de la coupe de Mayotte, et que le comité directeur à travers son PV n°17 du 09/11/2017 a donné match perdu par pénalité par les ENFANTS DU PORT pour attribuer le gain du match à FOUDRE 2000, cette sanction devrait libérer le joueur en cause d'un match, il était donc qualifié à prendre part à la rencontre du 14/04/2018 entre ENFANTS DU PORT contre FEU DU CENTRE

Après vérification, il ressort que le joueur des ENFANTS DU PORT, AHMED SALIM Salim, était suspendu d'un match ferme par la commission régionale de discipline dans son PV n°35 du 02/11/2017, avec date d'effet le 06/11/2017

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 alinéa 4 des règlements généraux que :

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que lors des ¼ de finale du 08/11/2017, opposant ENFANTS DU PORT contre FOUDRE 2000, le joueur en cause avait pris part à la rencontre et l'équipe des ENFANTS DU PORT avait perdu le match par pénalité à travers l'extrait du PV n°17 du comité de direction du 09/11/2017

Dit que le joueur était qualifié pour prendre part à la rencontre du 14/04/2018

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**



18- Affaire : MAHABOU SC vs AS DE KAWENI du 14/04/2018 (R3 Poule NORD 6^{ème} journée)

Appel de MAHABOU SC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait MAHABOU SC contre AS DE KAWENI, match comptant pour la 5^{ème} journée du championnat R3, l'équipe de l'AS DE KAWENI avait fait une évocation sur la participation du joueur de MAHABOU SC, ABDILLAH AHAMADA, licence n°2 546 847 750 qui a pris part à la rencontre alors qu'il était suspendu de 3 matchs ferme dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline à travers son PV n°32 du 12/10/2017.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des MAHABOU SC par courriel du 24/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

Considérant que le club de MAHABOU SC conteste la décision de la Commission Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par MAHABOU SC et donne le gain à AS DE KAWENI.

Considérant que l'équipe des MAHABOU SC fait valoir que :

Le joueur en cause était bien suspendu de 3 matchs ferme dont l'automatique par la commission régionale de discipline dans son PV n°32 du 12/10/2017, avec date d'effet le 16/10/2017 et il a purgé sa suspension car le 22/10/2017, il n'a pas pris part à la rencontre opposant MAHABOU SC contre FC MAJIKAVO1, ni à celle du 29/10/2017 opposant MAHABOU SC contre AS COMETE, ni à la rencontre du 02/12/2017, opposant MAHABOU SC contre PAMANDZI SC, match comptant pour la 23^{ème} journée du championnat PLA

Après vérification, il ressort que le joueur de MAHABOU SC, ABDILLAH AHAMADA était suspendu de 3 matchs ferme dont l'automatique par la commission régionale de discipline dans son PV n°32 du 12/10/2017, avec date d'effet le 16/10/2017

Considérant que l'équipe de MAHABOU SC a disputé les 3 rencontres suivantes sans la participation du joueur ABDILLAH AHAMADA

- MAHABOU SC/ AS DE KAWENI du 22/10/2017 (match automatique)
- AS COMETE/MAHABOU SC du 29/10/2017
- PAMANDZI SC/MAHABOU SC du 02/12/2017



Dit que le joueur ABDILLAH AHAMADA de MAHABOU SC était qualifié pour prendre part à la rencontre du 14/04/2018 opposant son club à AS DE KAWENI

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlement dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

19- Affaire : CJ MRONABEJA vs RC TSIMKOURA du 24/04/2018 (R3 Poule SUD 1^{ème} journée)

Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait CJ MRONABEJA contre RC TSIMKOURA, match comptant pour la 1^{ème} journée du championnat R3, l'équipe de CJ MRONABEJA avait fait une réserve de qualification sur la participation du joueur de RC TSIMKOURA, DANIEL ISMAILA, licence n°2 546 478 590 qui a pris part à la rencontre alors qu'il n'était pas qualifié à prendre part à cette rencontre

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des CJ MRONABEJA par courriel du 24/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants de RC TSIMKOURA entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

A noter l'absence des dirigeants de CJ MRONABEJA pourtant convoqués

Considérant que le club de CJ MRONABEJA conteste la décision de la Commission Statuts et Règlements PV N°2 du 15/05/2018 publié le 21/06/2018 qui dit réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe des CJ MRONABEJA fait valoir que :

Le joueur en cause n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre car sa licence est enregistrée le 31/03/2018, alors que la rencontre était programmée initialement le 10/03/2018.

Après vérification, il ressort que ladite rencontre n'a pas eu lieu à la date initialement prévue à cause des mouvements de grève, c'est donc un match remis et non un match à rejouer



Dit que le joueur de RC TSIMKOURA, DANIEL ISMAILA était qualifié pour prendre part à la rencontre du 24/04/2018 opposant son club à CJ MRONABEJA

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision la Commission Régionale Statuts et Règlement dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de CJ MRONABEJA le droit d'appel non fondé de 40€**

20- Affaire : AJ KANI-KELI vs AS JUMELLES du 06/05/2018 (R1 FEMININE 9^{ème} journée)

Appel de l'AS JUMELLES contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°2 du 02/06/2018 publié le 26/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait AJ KANI-KELI contre l'AS JUMELLES, match comptant pour la 9^{ème} journée du championnat R1 féminine, l'équipe de l'AS JUMELLES avait fait une réserve de qualification après la rencontre sur la participation des joueuses de l'AJ KANI-KELI, AHAMED Nasma, licence n°2 547 568 119 et BACAR Raibati, licence n° 2 547 178 853 qui n'étaient pas présentes lors de la vérification des licences, d'autres joueuses ont joué à leurs places.

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de l'AJ KANI-KELI.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS JUMELLES par courriel du 27/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants de l'AS JUMELLES entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

A noter l'absence des dirigeants de l'AJ KANI-KELI pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AS JUMELLES conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°2 du 02/06/2018 publié le 26/06/2018 qui dit réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS JUMELLES fait valoir que :

Les 2 joueuses de l'AJ KANI-KELI, AHAMED Nasma, licence n°2 547 568 119 et BACAR Raibati, licence n° 2 547 178 853 inscrites sur la feuille de match n'ont pas pris part à la rencontre, d'autres joueuses ont joué à leur place.



Considérant que les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoient que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,

Dit que l'évocation de la Commission Régionale d'Appel Sportif est valable et l'affaire doit être jugée au fond.

Sur le fond

Considérant que l'AS JUMELLES n'apporte aucune preuve de ses affirmations,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES le droit d'appel non fondé de 40€.**

Salime MDERE n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

21- Affaire : AS JUMELLES vs FOUDRE 2000 du 13/05/2018 (R1 FEMININE 10^{ème} journée)

Appel de l'AS JUMELLES contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°2 du 02/06/2018 publié le 26/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'AS JUMELLES contre FOUDRE 2000, match comptant pour la 10^{ème} journée du championnat R1 féminine, l'arbitre a arrêté le match à la 64^{ème} minute de jeu car le terrain n'était pas suffisamment éclairé,

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'AS JUMELLES.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS JUMELLES par courriel du 27/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants de l'AS JUMELLES entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,



A noter l'absence des dirigeants de FOUDRE 2000 pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AS JUMELLES conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°2 du 02/06/2018 publié le 26/06/2018 qui match perdu par pénalité et attribue le gain à FOUDRE 2000.

Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre perdue par pénalité par l'AS JUMELLES, la Commission Régionale de Football Féminin a relevé que :

L'AS JUMELLES est responsable de son installation et n'a pas signalé le problème de lumière avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'AS JUMELLES fait valoir que :

Lors de cette rencontre, l'arbitre présent, en commun accord avec les deux équipes, et par mesure de sécurité, a été contraint d'arrêter le match à la 64^{ème} minute suite à un incident de l'éclairage survenu indépendamment de leur volonté.

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre en rubrique a été décidé par l'Arbitre du fait d'une lumière qu'il a jugé insuffisante,

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, qui aurait mis l'AS JUMELLES, club recevant, dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse aller à son terme.

Dit qu'il n'est pas possible d'exonérer l'AS JUMELLES de la responsabilité qui était la sienne en sa qualité de club organisateur

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel.**
- **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES le droit d'appel non fondé de 40€**

Salime MDERE n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.



22- Affaire : DIABLES NOIRS vs FEU DU CENTRE du 27/04/2018 (coupe U15 1^{er} TOUR)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/05/2018 notifié par mail le 18/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait DIABLES NOIRS contre FEU DU CENTRE, match comptant pour le 1^{er} TOUR coupe de Mayotte U15, l'équipe des DIABLES NOIRS n'a présenté aucune licence lors de la rencontre.

Le score était de 2 buts à 1 en faveur des DIABLES NOIRS.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 25/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/06/2018 notifié le 18/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS et attribue le gain à FEU DU CENTRE.

Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre perdue par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS., la Commission Régionale des jeunes a relevé que :

L'équipe des DIABLES NOIRS a inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre des joueurs non licenciés à leur club,

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

Les 14 joueurs qui ont pris part à cette rencontre avec des bordereaux de demande de licence ont bien signé une demande de licence au club des DIABLES NOIRS et que l'amende devrait être de 10€ par joueur et non de 50€.

Après vérification, il ressort que seul un seul joueur, MOUSSA Ayad, des DIABLES NOIRS inscrits sur la feuille de match était qualifié à prendre part à la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Annexe III sur les dispositions financières, alinéa 4 que :

- Pour les équipes des jeunes, un joueur non licencié qui a pris part à une rencontre a une amende de 50€.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel non fondé de 40€**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application du volet du volet disciplinaire quant à la participation à la rencontre de joueurs non licenciés**

23-Affaire: USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS du 29/04/2018 (championnat U18 7^{ème} journée)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/05/2018 notifié par mail le 18/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait USCJ KOUNGOU contre DIABLES NOIRS, match comptant pour la 7^{ème} journée du championnat U18, l'équipe de l'USCJ KOUNGOU avait fait une réserve de qualification contre le joueur BAHIM Kagayo Prince a pris part à la rencontre avec attestation de demande d'asile.

Le score était de 3 buts partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 25/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/06/2018 notifié le 18/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS et attribue le gain à l'USCJ KOUNGOU.

Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre perdue par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS., la Commission Régionale des jeunes a relevé que :

L'équipe des DIABLES NOIRS a inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre un joueur non licencié à leur club,

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

Le joueur mis en cause qui a pris part à cette rencontre avec une attestation de demande d'asile a bien signé une demande de licence au club des DIABLES NOIRS mais sa licence n'est toujours pas validée.



Après vérification, il ressort que le joueur, BAHIM Kagayo Prince, des DIABLES NOIRS inscrit sur la feuille de match n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Annexe III sur les dispositions financières, alinéa 4 que :

- Pour les équipes des jeunes, un joueur non licencié qui a pris part à une rencontre a une amende de 50€.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel de 40€.**
- **Transmets le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour application du volet disciplinaire quant à la participation à la rencontre du joueur BAHIM Kagayo.**

24-Affaire: DIABLES NOIRS vs BANDRELE FOOT du 13/05/2018 (championnat U18 10^{ème} journée)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/05/2018 notifié par mail le 18/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait DIABLES NOIRS contre BANDRELE FOOT, match comptant pour la 10^{ème} journée du championnat U18, l'équipe de DIABLES NOIRS n'a pas envoyé à la ligue la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 25/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des DIABLES NOIRS entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

A noter l'absence des dirigeants de BANDRELE FOOT pourtant convoqués,

Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/06/2018 notifié le 18/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS et attribue le gain à l'USCJ KOUNGOU.



Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre perdue par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS., la Commission Régionale des jeunes a relevé que :

L'équipe des DIABLES NOIRS n'a pas envoyé la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

La feuille de match a été envoyée avant les 15 jours.

Après vérification, il ressort que la feuille de match n'est pas parvenue à la ligue dans les 15 jours,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel non fondée de 40€**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

25-Affaire: DIABLES NOIRS vs UCS SADA du 27/04/2018 (championnat U13 coupe de Mayotte)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/05/2018 notifié par mail le 18/06/2018

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait DIABLES NOIRS contre UCS SADA, match comptant pour le 1^{er} TOUR de la coupe de Mayotte U13, les deux équipes avaient fait des réserves de qualification après la rencontre pour participation des joueurs sans présentation des licences

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'UCS SADA.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 25/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants des DIABLES NOIRS entendus lors de l'audition du vendredi 6/07/2018,

A noter l'absence des dirigeants de l'UCS SADA pourtant convoqués



Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/06/2018 notifié le 18/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par les deux équipes.

Considérant que pour fonder sa décision de donner la rencontre perdue par pénalité par les deux équipes, la Commission Régionale des jeunes a relevé que :

L'équipe des DIABLES NOIRS a inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre 6 joueurs non licenciés à leur club,

L'équipe de l'UCS SADA a inscrit sur la feuille de match lors de ladite rencontre un joueur non licencié à leur club

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

Les joueurs mis en cause qui ont pris part à cette rencontre avec des bordereaux de demande de licence ont bien signé une demande de licence au club des DIABLES NOIRS

Après vérification, il ressort que les 6 joueurs cités par la CRJ des DIABLES NOIRS inscrits sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre,

La joueuse MOURTALAH Sania de l'UCS SADA qui a pris part à la rencontre ne possède pas d'une licence, elle n'était donc pas qualifiée à prendre part à la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Annexe III sur les dispositions financières, alinéa 4 que :

- Pour les équipes des jeunes, un joueur non licencié qui a pris part à une rencontre a une amende de 50€.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel de 40€**

26-Affaire: ANNULATION DE L'ENGAGEMENT DE LA 2EME EQUIPE U13 DU FC LABATTOIR.

Appel du FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 09 et 16/05/2018 notifié par mail le 18/06/2018, qui refuse le retrait de sa 2^{ème} équipe U13.

Rappel des faits :

Le FC LABATTOIR conteste la décision de la CRJ qui refuse l'annulation de l'engagement de sa 2^{ème} équipe U13



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel du FC LABATTOIR par courriel du 21/06/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance dossier d'engagement du FC LABATTOIR, il ressort que l'équipe n'avait pas engagé une 2^{ème} équipe U13,

Considérant que quand bien même, le FC LABATTOIR aurait engagé deux équipes U13, le club a demandé le retrait de la 2^{ème} équipe avant le début des plateaux,

Considérant que le FC LABATTOIR compte bien une équipe U13 qui participe aux plateaux U13 et par conséquent remplit les obligations en matière d'obligation par rapport aux équipes de jeunes,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**

27-Affaire: RACINE DU NORD vs AS NEIGE du 29/04/2018 (championnat R1 F 8^{ème} journée)

Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale du Football Féminin PV N°2 du 02/06/2018 publié le 28/06/2018 qui dit match perdu par pénalité par RACINE DU NORD.

Rappel des faits :

RACINE DU NORD conteste la décision de la CRFF qui lui donne match perdu parce que la rencontre contre AS NEIGE n'a pu avoir lieu pour cause de chevauchement. Le terrain était occupé ce jour-là pour un match du championnat R4 entre FOU DRE 2000 et MTSANGA 2000.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD par courriel du 06/07/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,

Considérant que RACINE DU NORD ne pouvait pas prévoir la programmation du match de FOU DRE 2000 (alors suspendu de son terrain) sur le terrain de l'adversaire MTSANGA 2000 (qui partage l'installation avec RACINE DU NORD),



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale Sportive pour programmation**

Les décisions concernant les forfaits des équipes ont été susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

La décision concernant le match de coupe a été susceptible d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Les décisions sur les forfaits et le match de coupe de jeunes ont fait l'objet d'un extrait de PV.

Les décisions concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le 17 août 2018 à 13h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Football

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU